

Gouvernance transfrontière du bassin versant du Rhône entre la France et la Suisse

**Groupe de travail technique binational franco-suisse
relatif aux instances et enjeux**

Document provisoire

Instances franco-suisse impliquées complètement ou partiellement dans une problématique eau

Fiches descriptives

Version du 26 février 2018

Introduction

En janvier 2012, la France a demandé à la Suisse de définir un cadre pour la gestion intégrée de l'eau entre les deux pays.

La Suisse a accepté de s'engager dans cette voie et le 7 octobre 2016 à Genève, M. le Préfet de région Michel DELPUECH pour la France et M. l'Ambassadeur Franz PERREZ pour la Suisse, désignés chacun par son gouvernement chef de délégation, ont ouvert le dialogue franco-suisse sur la gouvernance du Rhône.

Ils ont décidé la mise en place de deux groupes de travail binationaux :

- un groupe de travail sur la coordination institutionnelle, dont la mission sera de proposer des modalités de gouvernance franco-suisse ;
- un groupe de travail technique chargé de produire un état des lieux d'une part des instances franco-suisse actuelle dans le domaine de l'eau sur les thèmes retenus et d'autre part des enjeux liés aux usages de la ressource en eau.

Ce document regroupe des fiches descriptives des instances produites par le groupe de travail binational.

ACCORDS INTERNATIONAUX	4
CIPEL - Commission internationale pour la protection des eaux du Léman.....	5
CRFG - Comité régional franco-genevois	9
Commission mixte de la navigation sur le Léman	12
Commission consultative (internationale) pour la pêche dans le Léman.....	14
Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson (CPS).....	16
Groupe de travail sur l'évolution des mesures d'exécution de 27 mars 2000 au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson (ex Commission franco-suisse d'étude pour le stockage dans le Léman des eaux d'Arve dérivée dans Emosson).....	18
Commission d'accompagnement consultative du barrage de Chancy-Pougny.....	21
OUTILS DE GESTION DES EAUX.....	24
Le Plan Rhône.....	25
Groupe de coordination franco-suisse pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire français couvert par la CIPEL	29
Commission technique d'exploitation de la nappe du Genevois	31
Comité départemental de suivi des situations d'étiage et de sécheresse* (Haute-Savoie et Ain).....	35
Commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve.....	39
Délégation suisse pour la régularisation du Lac Léman	41
SAGE, Contrats de rivière, Contrats de corridors.....	43
Commission locale du SAGE de l'Arve	44
INSTANCES DE CONCERTATION.....	49
GLCT - Groupement local de coopération transfrontalière (sous l'égide du CRFG).....	50
CTEau - Communauté transfrontalière de l'eau (sous l'égide du CRFG)	54
CTEnergie - Communauté transfrontalière de l'énergie (sous l'égide du CRFG).....	57
CDL - Conseil du Léman	58
Protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône	61
Comité tripartite sur l'environnement du CERN (p.m.).....	63
ACCORDS LOCAUX ENTRE COLLECTIVITES : ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE	64

ACCORDS INTERNATIONAUX

CIPEL - Commission internationale pour la protection des eaux du Léman

Version du 21/02/2017

Description

Articles 1 et 2

« Les Gouvernements contractants de la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution conviennent de collaborer étroitement en vue de protéger contre la pollution les eaux du lac Léman et celles de son émissaire jusqu'à sa sortie du territoire suisse, y compris les eaux superficielles et souterraines de leurs affluents. A cet effet, ils constituent une Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (CIPEL). »

La CIPEL contribue à coordonner la politique de protection des eaux à l'échelle du bassin lémanique, son rôle spécifique étant de surveiller la qualité des eaux du Léman et de son bassin d'alimentation. Elle sensibilise aussi les populations aux enjeux de la protection des eaux. Enfin, en finançant des recherches scientifiques spécifiques, elle permet d'acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement du lac et des rivières.

Acte fondateur

La CIPEL a été créée le 16 novembre 1962 par la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. L'acte est entré en vigueur le 1er novembre 1963.

Un deuxième accord, du 5 mai 1977, complète le premier : l'Accord franco-suisse sur l'intervention des organes chargés de la lutte contre la pollution accidentelle des eaux par les hydrocarbures ou autres substances pouvant altérer les eaux, et reconnus comme tels dans le cadre de la Convention franco-suisse du 16 novembre 1962. Cet accord facilite les interventions d'urgence des deux côtés de la frontière, par voie terrestre, lacustre et aérienne et a permis de mettre en place un groupe de lutte contre les pollutions par hydrocarbures.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620255/index.html>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770097/>

Mandat

Article 3

« La Commission exerce les attributions suivantes:

- a) Elle organise et fait effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions et elle exploite le résultat de ces recherches ;
- b) Elle recommande aux Gouvernements contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future ;
- c) Elle peut préparer les éléments d'une réglementation internationale concernant la salubrité des eaux du lac Léman ;
- d) Elle examine toutes autres questions concernant la pollution des eaux. »

Emprise géographique

L'action de la CIPEL concerne le bassin versant lémanique, plus particulièrement entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que les cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Ce territoire, d'une superficie de 10 300 kilomètres carrés, recouvre le bassin versant du Léman ainsi que celui du Rhône aval, de la sortie du lac jusqu'à la frontière franco-suisse de Chancy.



Enjeux

L'enjeu majeur présent à la constitution de la CIPEL était l'eutrophisation liée au phosphore. Sa concentration a fortement diminué et les objectifs finaux de réduction sont atteignables. Par contre des progrès sont encore nécessaires concernant la qualité biologique du lac et des cours d'eau, la continuité des cours d'eau et les micropolluants (composés traces organiques).

Objectifs

Le plan d'action 2011 – 2020, se structure autour de 4 grandes orientations : « Bon état », « Eau potable », « Cadre de vie » et « Changement climatique ».

La priorité est la réduction des micropolluants (en particulier les pesticides et les résidus médicamenteux), substances indésirables qui sont présentes dans l'eau mais aussi dans la chair des poissons.

Des actions de renaturation des rives ainsi qu'une veille pour évaluer l'impact du changement climatique sur le Léman en constituent les autres axes importants.

Milieux aquatiques

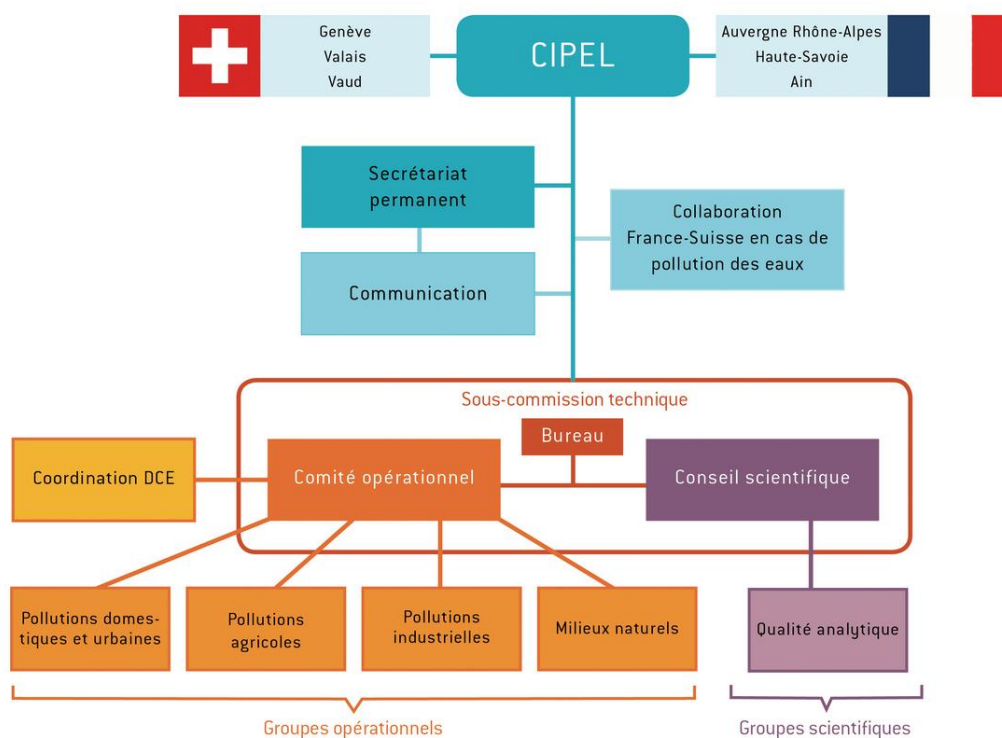
- Cours d'eau.
- Plan d'eau.

Membres

Suisse : la Confédération, les cantons de Vaud, du Valais et de Genève ;

France : l'Etat, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Organisation et modalités décisionnelles



Organe directeur : réunit treize personnalités, élus et hauts fonctionnaires suisses et français.

Sous-commission technique : réunit une trentaine de membres, établit le bilan de la pollution des eaux et de l'état de l'assainissement dans le bassin lémanique. Elle est composée d'un :

- Comité opérationnel, qui se charge de la bonne réalisation du plan d'action :
- Conseil scientifique, qui coordonne les programmes d'études et de recherches sur les eaux dans le bassin lémanique, tout en assurant une veille scientifique.

Groupes de travail : La sous-commission technique s'appuie sur des groupes de travail spécifiques qui approfondissent les différentes facettes de la protection des eaux. Tous réunis, les groupes de travail totalisent une centaine de membres.

Secrétariat permanent : s'occupe de la coordination des travaux, mais aussi de la gestion administrative, financière, technique et scientifique de la Commission.

Présidence : alternance France/Suisse tous les trois ans.

Budget

Le budget 2017 s'élève à : 913 705 CHF (secrétariat 373 030, études scientifiques et actions spécifiques 540 675).

La clé de répartition des contributions des Etats est :

- France : 25%
- Suisse 75%
 - o Confédération : 30%
 - o Vaud : 23.85%

- Valais : 9.45%
- Genève 11.7%

Siège

Changins (Nyon - Suisse)

Force de l'instance (portée juridique)

Les parties mettent en œuvre librement les recommandations et programme proposés par la CIPEL.

Pérennité de l'instance

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur (1963), la convention peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements contractants.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Publicité des travaux

- Tableau de bord de 51 indicateurs (annuel) ;
- Rapport scientifique (annuel) ;
- Lettre du Léman (semestrielle) ;
- brochures, cartes des plages, expositions, communiqués de presse...
- www.cipel.org

Sous-instances de la CIPEL :

- Plan d'intervention en cas d'accident par les hydrocarbures ou autres substances chimiques (pas de fiche).
http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2012/04/accord_hydrocarbures_fr.pdf
- Groupe de coordination franco-suisse pour la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire français couvert par la CIPEL (voir fiche).

CRFG - Comité régional franco-genevois

07/06/2017

Description

La description du Comité régional franco-genevois découle de celle de la Commission mixte franco-suisse dont il dépend.

« Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française conviennent de constituer une commission pour les problèmes de voisinage entre la République et canton de Genève et les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Sont notamment considérés comme problème de voisinage au sens du paragraphe précédent ceux qui se posent dans les domaines suivants :

- a) aménagement du territoire
- b) environnement et protection de la nature
- c) énergie, transports et communications
- d) migrations frontalières et logements
- e) enseignement, formation professionnelle et recherche
- f) culture, loisirs et sports
- g) santé publique et police sanitaire
- h) implantations agricoles et industrielles
- i) coordination des mesures en cas de catastrophes. »

(lettre du 12 juillet 1973)

Acte fondateur

Cette Commission mixte consultative pour les problèmes de voisinage entre la République et canton de Genève et les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, instituée par l'échange de lettre entre la France et la Suisse du 12 juillet 1973, a confié l'examen des questions qui relèvent de sa compétence à un Comité créé le 25 mars 1974, désigné sous le nom de comité régional franco-genevois (CRFG).

Le CRFG est ce Comité, c'est-à-dire une instance fille de la Commission mixte qui en a défini le mandat. Le CRFG doit rendre compte à la Commission mixte.

Mandat

« La Commission peut, soit formuler des recommandations à l'intention des Gouvernements respectifs, soit préparer des projets d'accords pour les problèmes de sa compétence.

La Commission confie l'étude des problèmes à un Comité qui lui fait régulièrement rapport.

La commission et le comité peuvent faire appel à des experts pour des questions techniques particulières.

La Commission se réunit en principe une fois par an.

Le Comité se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent. »
(lettre du 12 juillet 1973)

Emprise géographique

République et canton de Genève, Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie. Au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(dans les faits l'emprise comprend également de district de Nyon, dans le canton de Vaud)

Enjeux

Une agglomération de rayonnement mondial, d'un million d'habitants, et transfrontalière (entre un pays appartenant à l'UE et un pays n'appartenant pas à l'UE).

Objectifs

Lieu d'échanges et de gouvernance entre les partenaires de la coopération transfrontalière, il définit les orientations stratégiques de développement de l'espace de vie transfrontalier franco-valdo-genevois et donne les impulsions nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt commun.

Milieus aquatiques

Léman et la partie de son bassin versant appartenant à l'emprise géographique.

Membres

- pour la France : État, Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. La région Rhône-Alpes (Auvergne-Rhône-Alpes désormais) a rejoint le CRFG en 2004, l'ARC s'y associe en 2006.
- pour la Suisse : République et Canton de Genève, Ville de Genève, Association des communes genevoises. Le canton de Vaud y prend place dès 2007.

Parties de l'instance politique de coopération - IPC

- pour la délégation française : préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, président du Conseil départemental de l'Ain et président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, président du syndicat mixte « Assemblée régionale de coopération du Genevois » (dit ARC syndicat mixte) ;
- pour la délégation suisse : président du Conseil d'État de la République et Canton de Genève en charge des affaires extérieures, deux conseillers d'État genevois, un conseiller d'État vaudois, président de l'Association des communes genevoises.

Les compositions des groupes de travail et commissions thématiques sont décidées au cas par cas. Commissions et groupes de travail sont co-pilotés par des représentants des membres du CRFG élus ou mandatés comme tels.

Organisation et modalités décisionnelles

Le CRFG est coprésidé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par le président du Conseil d'État de la République et Canton de Genève en charge des affaires extérieures.

Le CRFG est composé :

- d'une instance politique de coopération (IPC) ;
- d'un secrétariat général (chacun des coprésidents désigne un représentant pour l'assurer conjointement) ;
- de commissions ou groupes de travail thématiques.

L'instance politique de coopération est l'instance décisionnelle qui :

- fixe les orientations stratégiques et valide les programmes de travail,
- désigne les responsables politiques ou représentants mandatés comme tels en charge du suivi des thématiques traitées,
- met en valeur les actions issues de la coopération franco-genevoise,
- arbitre les thématiques qui dépassent le périmètre du Groupement local de coopération transfrontalière du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, le GLCT du Grand Genève.

Un représentant du Ministère français des affaires étrangères et un représentant du Département fédéral des affaires étrangères sont invités aux séances.

Budget

Le Comité régional franco-genevois n'a pas de budget.

Siège

Sans objet.

Force de l'instance (portée juridique)

Les décisions de l'IPC n'ont pas de portée juridique. Chacune des parties est responsable de la mise en œuvre des décisions prises conjointement, selon les modalités qui lui sont propres.

Pérennité de l'instance

Celle de l'échange de lettres des 29 janvier et 12 juillet 1973.

Lien avec les autres instances et zone de recouvrement

Le Comité régional franco-genevois est compétent pour tout ce qui est problème de voisinage entre la République et canton de Genève et les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie ; à ce titre, il peut être amené à travailler avec toutes les instances de coopération.

Il a établi des liens privilégiés avec le Conseil du Léman formalisés par la signature d'un Protocole de coopération.

La convention constitutive du GLCT du Grand Genève précise dans son article premier (objet de la convention) que l'association de tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois se fait « sous l'égide du CRFG ». Toutefois, le GLCT Grand Genève a sa personnalité juridique propre.

Enfin, les politiques publiques menées dans chacun des deux pays requièrent des niveaux de collectivités différents qui comprennent également la Confédération et la République française.

Publicité des travaux

Communiqués de presse, brochures, un site Internet en cours de refonte.

L'Observatoire statistique transfrontalier (OST), mené par l'INSEE pour la France et l'office cantonal de la statistique genevois, rattaché au CRFG, publie régulièrement des études, organise des séances de présentation-débat de ses travaux.

Commission mixte de la navigation sur le Léman

21/02/2017

Description

L'Accord du 7 décembre 1976 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman institue une Commission mixte consultative. Cette commission a pour tâche de veiller à l'application du présent accord, de préparer à l'intention des Parties contractantes les propositions visant à modifier le Règlement, de faciliter les rapports entre les autorités des Parties contractantes chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent accord et le Règlement et de s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent accord et du Règlement en formulant des propositions aux Parties contractantes.

Acte fondateur

Accord du 7 décembre 1976 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le lac Léman (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979) et le Règlement de la navigation sur le Léman.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760311/index.html>

(<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760312/index.html>)

Mandat

(Cf chapitre 1 Description)

Emprise géographique

Le lac Léman.

Enjeux

Délimitation des Règlements respectifs des deux pays relativement aux constructions de bateaux et à la navigation.

Objectifs

La commission mixte se réunit afin de résoudre les difficultés résultant de l'accord de 1976.

Milieux aquatiques

Le lac Léman.

Membres

- **France** : Chef de délégation - Préfet de Haute-Savoie (ou du sous-préfet de Thonon)
- **Suisse** : Chef de délégation - Chef de la section Navigation de l'Office fédéral des transports.

Organisation et modalités décisionnelles

Présidence tournante à chaque réunion. Les membres de chaque délégation sont limités à cinq.

Budget

Aucun.

Siège

Aucun.

Force de l'instance (portée juridique)

Accord international qui comprend une clause d'arbitrage (Annexe à l'accord).

Pérennité de l'instance

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

- CIPEL.
- Commission consultative internationale pour la pêche dans le Léman.

Publicité des travaux

Commission consultative (internationale) pour la pêche dans le Léman

07/06/2016

Description

L'Accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Léman établit une Commission dont les tâches sont de veiller à l'application de l'Accord, assurer l'information entre les Etats, préparer et présenter les propositions visant à modifier le règlement d'application, faciliter les rapports entre les autorités chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans l'Accord et son Règlement d'application et résoudre les difficultés résultant de l'application de l'Accord et de son Règlement d'application.

Acte fondateur

Accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Léman et Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman.

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dse/sffn/fichiers_pdf/accord_CF_RepFr_peche_leman.pdf

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/peche/REGLEMENTE_application_Accord_Conseil_f%C3%A9d%C3%A9ral_suisse_et_Gouvernement_peche_LEMAN.pdf

Mandat

(Cf chapitre 1 Descriptif)

Emprise géographique

Le lac Léman.

Enjeux

Gestion de la pêche et de sa pratique, exploitation durable de la ressource piscicole, protection du poisson et de son habitat et harmonisation des mesures au niveau binational.

Objectifs

- Harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche.
- Assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

Milieux aquatiques

- Milieu lacustre lémanique.
- La limite entre le lac et ses affluents est le prolongement des rives naturelles du lac.
- La limite entre le lac et le Rhône émissaire est le côté amont du Pont du Mont-Blanc à Genève.

Membres

Chaque Etat désigne au max. 4 membres. Chaque délégation peut s'adjoindre les experts qu'elle aura désignés.

- **France** : Sous-préfet de Haute-Savoie et des membres de l'administration (DDT Haute-Savoie).
- **Suisse** : Office fédéral de l'environnement (OFEV) et 3 Conseillers d'Etat (GE-VD-VS) responsables de la pêche.
- La commission est accompagnée d'experts (inspecteurs de la pêche des trois cantons, Agence française pour la biodiversité (AFB, auparavant ONEMA), Institut national de la recherche agronomique INRA).

Organisation et modalités décisionnelles

- *Présidence* : tournante entre la France (Préfecture) et la Suisse (OFEV) tous les trois ans.
- *Commission consultative*.
- *Commission technique (officiellement appelée « groupe de travail « Plan d'aménagement piscicole » PAP)* : Présidée en alternance tous les 3 ans (CH/F). Réunit une quinzaine de personnes. Formée des services en charge de la pêche (y.c. représentants du gardiennage), des milieux de la pêche professionnelle et de loisir, de scientifiques et d'experts.

Budget

Aucun budget spécifique n'est alloué à cette commission. Le financement des mesures et projets est réparti entre les cantons suisses concernés / département français concerné, dans le cadre des limites de budgets de fonctionnement.

Siège

Le siège est défini par l'entité qui assure la présidence, en principe l'adresse se situe lieu de la présidence.

Force de l'instance (portée juridique)

Instance en charge de l'élaboration + application de la législation en matière de pêche.

Pérennité de l'instance

Commission renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée par écrit 3 mois avant la fin de l'année.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL).
(Services de protection des eaux, services en charge de la navigation, brigades du lac/garde-frontières et police, chimistes cantonaux et français).

Publicité des travaux

Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson (CPS)

15/12/2017

Description

Dans le cadre de la Convention du 23 août 1963 entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, une Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson (CPS) est constituée par les deux Hautes Parties Contractantes.

Acte fondateur

Convention du 23 août 1963 entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson (en vigueur depuis le 15 décembre 1964).

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630148/index.html>

Mandat

La CPS a pour tâche :

- d'examiner les projets et plans d'exécution des ouvrages en vue de leur approbation par les deux Hautes Parties Contractantes ;
- d'inspecter en période de construction et d'exploitation les travaux et ouvrages afin de s'assurer qu'ils seront conformes aux projets et plans approuvés ainsi qu'aux actes de concession ;
- d'examiner toutes les questions intéressant à la fois l'exercice des concessions des deux Hautes Parties Contractantes ;
- de vérifier la concordance de l'état des mouvements d'énergie intervenus entre les deux Etats avec les dispositions de l'article 5 de la convention du 23 août 1963 précitée.

Emprise géographique

La convention internationale a pour objet, sous réserve des droits existants dans l'un ou l'autre pays, l'utilisation de la force motrice :

- d'eaux captées en France, provenant des glaciers du Ruan et du Prazon, des vallons de Bérard et de Tré les Eaux et des glaciers de la Pendant, de Lognan, d'Argentière et du Tour ;
- d'eaux captées en Suisse, du Val Ferret supérieur, des torrents de Treutse- Bo, de Planereuse et de la Saleina, du Val d'Arpette, du torrent de Jure, du Trient, du Nant-Noir, du Pécheux et de la Barberine.

La convention internationale ne s'applique pas aux eaux qui se déversaient avant la construction du barrage d'Emosson dans le bassin de la Barberine, soit naturellement, soit artificiellement, eaux précisées dans l'échange de lettres du 23 août 1963.

Enjeux

Exploitation de l'aménagement d'Emosson, sécurité des installations, respect des intérêts respectifs de chaque Etat, aspects réglementaires touchant l'exploitation de l'aménagement d'Emosson.

Objectifs

- Assurer un contrôle partagé de la construction et de l'exploitation des ouvrages.
- S'il y a lieu, d'autoriser ou de prescrire d'un commun accord toutes modifications aux projets et plans précédemment approuvés.

Milieux aquatiques

- Cours d'eau.
- Plan d'eau.

Membres

La France et la Suisse sont représentées chacune par une délégation composée de fonctionnaires et experts des Administrations intéressées des deux Etats.

- **France** : Etat (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL), comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques, bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages.

Suisse : Office fédéral de l'énergie (OFEN), Etat du Valais (Service de l'énergie et des forces hydrauliques SEFH, Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP).

Organisation et modalités décisionnelles

- *Présidence* : La présidence de la commission est assurée alternativement, chaque année, par le Président de l'une et l'autre délégation.
- *Organe directeur* : 7 personnes élues par les autorités compétentes suisse et française
- *Experts* : Des experts peuvent participer à la réunion de la CPS.
- *Secrétariat permanent*.

Budget

Ce point n'est pas réglé.

Siège

Ce point n'est pas réglé.

Force de l'instance (portée juridique)

Les résultats des travaux de la Commission sont consignés dans des procès-verbaux qui sont soumis aux autorités compétentes des deux Etats pour prendre les décisions qui peuvent s'imposer.

Pérennité de l'instance

Pendant l'existence de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson et de la convention de 1963.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Publicité des travaux

Ce point n'est pas réglé. La publicité des travaux est régie par les législations nationales.

Groupe de travail sur l'évolution des mesures d'exécution de 27 mars 2000 au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson (ex Commission franco-suisse d'étude pour le stockage dans le Léman des eaux d'Arve dérivée dans Emosson)

15/12/2017

Description

L'article 20 de la Convention entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson de 1963 précise que les Autorités suisses et françaises établissent en commun les modalités d'exécution pour l'utilisation par la France des eaux de l'Arve stockées dans le Léman.

Une commission créée à cet effet, la « Commission franco-suisse d'étude pour les stockage dans le Léman des eaux d'Arve dérivées dans Emosson » a produit les « Mesures d'exécution 2000 », signées par les deux Etats le 5 avril 2000.

En 2014, cette commission est réactivée sous la forme d'un *Groupe de travail franco-suisse sur l'évolution souhaitable aux mesures d'exécution*, notamment en situation d'hydrologie prévisionnelle défavorable.

2 Acte fondateur

Convention du 23 août 1963 entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson.

Décision du 26 novembre 2014 des autorités françaises et suisses, suivie de la séance d'installation du groupe de travail sur l'évolution des mesures d'exécution 2000.

Art. 20

La France reconnaît à la Suisse la libre disposition, en aval de l'aménagement faisant l'objet de la présente convention, des eaux captées en France et dérivées dans le réservoir d'Emosson, sous réserve des dispositions ci-après:

Les eaux du bassin français de l'Arve, dérivées dans la retenue d'Emosson (collecteurs Nord et Sud) puis utilisées dans les usines du Châtelard et de la Bâtiaz, seront stockées dans le Léman en vue d'être écoulées à Genève à la demande des Autorités françaises compétentes afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône et notamment en ce qui concerne la navigation.

Le stock disponible dans le Léman ne pourra excéder le volume correspondant à une tranche d'eau de 150 mm.

Les stockages dans le Léman et les lâchures supplémentaires à Genève pourront être soumis à certaines restrictions en vue de maintenir la situation actuelle quant aux bas et hauts niveaux du Léman et de faciliter l'utilisation desdites lâchures supplémentaires par les usines de la Coulouvrenière, de Verbois et de Chancy-Pougny.

Les Autorités compétentes des deux Etats établiront d'un commun accord les mesures d'exécution nécessaires.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630148/197807110000/0.721.809.349.1.pdf>

Mandat

Proposer une évolution des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la convention franco-suisse au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson.

Emprise géographique

L'Arve, le barrage d'Emosson, le lac Léman, le Rhône à l'aval du Léman.

Enjeux

Gestion quantitative de l'eau, utilisation des eaux de l'Arve détournées par l'aménagement d'Emosson et stockées dans le Léman.

Objectifs

Voir Mandat

Milieux aquatiques

- Cours d'eau.
- Plan d'eau.

Membres

- Suisse : le représentant de la Confédération au sein de la commission de régulation des eaux du Léman, les cantons de Vaud, Valais et Genève, Services industriels de Genève (SIG).
- France : Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL), Electricité de France (EDF), Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Organisation et modalités décisionnelles

Pas d'information officielle mais la pratique est la suivante :

- *Présidence* : tournante, suisse ou française en fonction du lieu de la séance.
- *Commission technique* : Réunit 15-20 personnes, chaque délégation est composée de fonctionnaires et experts des administrations et organismes intéressées (selon l'art 4 de la Convention entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson).

Budget

Aucun frais de fonctionnement particulier du groupe.

Siège

cf. point organisation

Force de l'instance (portée juridique)

L'instance propose des modifications des mesures d'exécution du 27 mars 2000 au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson.

Celles-ci, devront être ratifiées par les deux Etats par échange de lettre avant de s'imposer au titre de la convention d'Emosson de 1963 au concessionnaire du barrage du Seujet (Services industriels de Genève SIG) et à la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Pérennité de l'instance

Le Groupe de travail sur l'évolution des mesures d'exécution de 27 mars 2000 au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, a été créé pour réviser les mesures d'exécution. Il a vocation à être dissout à la révision des mesures d'exécution.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Le groupe de travail ne présente pas de liens hiérarchique et organisationnel connu avec la Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson (CPS).

Publicité des travaux

Ce point n'est pas réglé. La publicité des travaux est régie par les législations nationales.

Commission d'accompagnement consultative du barrage de Chancy-Pougny

21/12/2016

Description

La Commission d'accompagnement consultative (ci-après Commission) a pour tâche la suivi de la planification et la réalisation des mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation imposées dans le cadre de la concession de Chancy-Pougny.

Acte fondateur

Concession suisse pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny du 12 mai 2003. Elle prévoit à son article 20 que la planification et la réalisation des mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation seront suivies par la Commission.

Le règlement de la Commission a été établi et signé le 22 octobre 2003.

Pour mémoire : la Concession est basée sur la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913 pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projeté de La Plaine et un point à déterminer en amont de Chancy-Pougny.

<http://www.fgsp.ch/SFMCP/2003-05-12%20Concession%20SFMCP.pdf>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19130012/191506140000/0.721.809.349.2.pdf>

Mandat

Sur la base des études et propositions communiquées par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (ci-après SFMCP), la Commission a les compétences suivantes :

- Examiner la planification et la mise en œuvre des mesures prévues par la concession.
- Proposer à la SFMCP toutes mesures complémentaires s'inscrivant dans le cadre des mesures prévues par la Concession.

Emprise géographique

L'emprise géographique correspond aux périmètre et dispositions de la concession, soit :

- la chute du Rhône sera utilisée à partir du kilomètre suisse 19.043 (kilomètre français 193.643) se situant 1117 m en amont du Pont de La Plaine, jusqu'au kilomètre suisse 23.985 (kilomètre français 188.701), environ 155 m à l'aval de l'usine.
- Les niveaux du plan d'eau de la retenue sont limités, en tout temps, selon les observations effectuées par la station limnimétrique au Nant des Charmilles, point de réglage situé au kilomètre suisse 20.820 (kilomètre français 191.866).

Enjeux

Gestion quantitative, gestion des sédiments, pêche (migration piscicole).

Objectifs

- Examiner la planification et la mise en œuvre des mesures prévues par la concession.
- Proposer à la SFMCP toutes mesures complémentaires s'inscrivant dans le cadre des mesures prévues par la Concession.

Milieux aquatiques

- Cours d'eau.
- Plan d'eau.
- Zones humides.

Membres

La Commission est composée :

- **Suisse** : 2 représentants de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), 1 à 3 représentants du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture DETA du canton de Genève, 1 représentant de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- **France** : 1 à 3 représentants des autorités françaises.
- 1 à 3 représentants de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).
- 1 à 3 représentants des milieux de la nature (désignés tous les 4 ans par la commission consultative sur la diversité biologique).
- 1 à 3 représentants des milieux de la pêche (désignés tous les 4 ans par la commission de la pêche).
- 1 représentant de chaque commune suisse et française concernées.

Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction.

Organisation et modalités décisionnelles

La Commission est consultative. Les décisions concernant la mise en œuvre des mesures mentionnées sous 2.1 sont prises par les autorités françaises et suisses (cf. ch. 14 ci-dessous). La Commission est présidée par un représentant de l'OFEN.

Initialement assumé par le DETA du canton de Genève, il a été convenu en 2014 que le secrétariat de la Commission soit assumé par l'OFEN ; ce dernier s'appuie sur la collaboration de SFMCP pour la préparation des séances et la tenue du procès-verbal.

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais, au minimum, 1x par an, sur convocation de son président. Elle peut faire appel à des experts, en cas de besoin. Elle tient un procès-verbal de ses séances. Elle établit un rapport sur ses activités.

Au surplus, la Commission détermine elle-même les modalités de son fonctionnement.

Budget

La Commission n'a pas de spécification à ce sujet. Seul est spécifié que les membres de la Commission n'ont droit à aucune indemnité journalière du fait de leurs attributions.

Siège

Non spécifié. Adresse auprès de la présidence, OFEN à Ittigen.

Force de l'instance (portée juridique)

La mise en application des propositions de la Commission est de la compétence des autorités concédantes, soit la France et la Suisse.

Pérennité de l'instance

A l'issue des travaux de construction et de rénovation, la Commission dressera un rapport final suite auquel elle sera dissoute d'office.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

La Convention du 4 octobre 1913, fixe la part de la force hydraulique de chacun des Etats. Chacun peut disposer librement de sa part. Néanmoins, les Etats sont tenus de se communiquer leurs décisions au sujet des actes de concession. Les autorités des deux Etats sont en outre tenues de requérir l'accord de l'autre et de se coordonner avant de rendre toute décision relative à un aménagement international (modification des installations, autorisations de chasses ou abaissements partiels, etc).

Des **coopérations entre les autorités concédantes** sont donc régulièrement mise en place afin de traiter de certains sujets communs. La question des assainissements de la force hydraulique selon la loi fédérale sur la protection des eaux (charriage et migration piscicole) devra faire l'objet d'une discussion entre autorités pour la mise en œuvre éventuelle d'un groupe de travail bi-national dès 2017.

S'agissant du rétablissement du régime de charriage et de la gestion sédimentaire, les autorités concédantes sont en lien avec le **groupe de travail pour les chasses de sédiments**.

Publicité des travaux

Public : www.sfmcp.ch

OUTILS DE GESTION DES EAUX

Le Plan Rhône

07/06/2017

Description

Le Plan Rhône décline une stratégie d'aménagement et de gestion concertée du fleuve, à une échelle pluri-régionale et sur la période 2005-2025. Il fait suite aux importantes inondations des années 1990, 2002 et 2003. Cette stratégie s'articule autour de six thématiques :

- La culture rhodanienne ;
- Les inondations ;
- La qualité des eaux, ressource et biodiversité ;
- L'énergie ;
- Les transports ;
- Le tourisme.

Acte fondateur

Le principe du Plan Rhône, acté par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 12 juillet 2005, s'est concrétisé au travers d'un projet d'aménagement décrit dans un document stratégique approuvé le 6 mars 2006.

Document stratégique: http://www.planrhone.fr/content/edit/743/24/external-data/data/Files/Plan_rhone/PLAN_RHONE_2eme_edition.pdf

Mandat

Par arrêté du 21 janvier 2004, le Premier ministre a confié au préfet coordonnateur de bassin une mission interrégionale d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents.

Arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000781536

Emprise géographique

Au sein du bassin Rhône Saône, le territoire éligible au programme est constitué des communes françaises de la plaine alluviale du bassin Rhône Saône élargie aux zones inondables du Rhône et de la Saône et complétée du canal du Rhône à Sète (945 communes), auxquelles s'ajoutent les communes situées sur le tracé des itinéraires cyclables « ViaRhôna » (volet tourisme).

Enjeux

Le Rhône et sa vallée occupent une place stratégique, tant au plan européen, que national ou local. Compte tenu de l'échelle interrégionale du Plan Rhône, les enjeux abordés par la stratégie sont multiples :

- Spécificités régionales ;
- Ressource en eau : apports fluviaux à la méditerranée, ressource en eau majeur pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture ;
- Axe de transit : Axe de transit entre Europe du Nord et la Méditerranée (infrastructures routières, ferroviaires et fluviale) ;
- Site stratégique: Développement économique ;
- Patrimoine original : patrimoine culturel, historique et biodiversité ;
- Production d'énergie ;
- Risques majeurs : risques naturels et risques technologiques.

Objectifs

L'objectif du Plan Rhône est de définir et de mettre en œuvre un programme de développement durable autour du Rhône et de la Saône, prenant en compte l'ensemble des usages, par le biais de labellisation et de financement de projets, portés par les acteurs des territoires (collectivités associations, entreprises, etc.). Ainsi, il se décline autour de trois ambitions :

- Concilier la prévention des risques liés aux inondations et les pressions du développement des activités en zones inondables ;
- Respecter et améliorer le cadre de vie de ses habitants : améliorer la qualité des eaux, maintenir la biodiversité, valoriser le patrimoine lié au fleuve, développer un tourisme responsable autour des richesses naturelles, historiques et culturelles de la vallée ;
- Assurer un développement économique pérenne.

Milieus aquatiques

- Cours d'eau,
- Plan d'eau,
- Eaux de transition,
- Zones humides.

Membres

Suisse : Aucun membre

France : 10 partenaires mobilisés pour labelliser et financer les projets :

- L'État et ses établissements publics (Voies Navigables de France et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse),
- le Comité de Bassin Rhône Méditerranée,
- les Conseils régionaux de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté,
- la CNR,
- EDF.

Organisation et modalités décisionnelles

Une instance stratégique : le comité directeur (CODIR).

Co-présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, le Président du Comité de bassin et le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, il définit la stratégie et les objectifs globaux du projet. Il est composé :

- des 5 Régions traversées par le Rhône et ses affluents : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Bourgogne et Franche-Comté ;
- de l'État : la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice de bassin;
- Le Président du Comité de bassin ;
- de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- d'EDF.

Une instance élargie : le comité de suivi est chargé du suivi et de la concertation. Il est co-présidé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. Il est composé :

- des membres du CODIR ;
- d'un représentant de la commission européenne ;
- d'un représentant du CGET

- des départements, de grandes villes urbaines du bassin et de l'association des élus rhodaniens ;
- de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes;
- des préfetures de région et de département concernés ;
- de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- de Voies Navigables de France (VNF) ;
- de France Nature Environnement (FNE).

Les représentants des cantons suisses du Valais, de Vaud et de Genève sont associés aux travaux du comité de suivi.

Des instances de programmation et d'animation technique : les CTTI et les CPI

Les Comités Techniques Thématiques Interrégionaux (CTTI), assurent l'animation technique, contribuent à faire émerger des stratégies de développement de projet dans leurs thématiques. Ils vérifient également que les dossiers de demande de financement respectent les critères d'éligibilité au Plan Rhône.

Une fois validés, les dossiers sont présentés devant le Comité de Programmation Interrégional (CPI) du Plan Rhône qui décide de la labellisation et de la programmation financière des projets.

Un secrétariat technique chargé de l'animation du Plan Rhône :

Il rassemble les représentants techniques des partenaires signataires du contrat de plan et des responsables de volets thématiques. Il est animé par le SGAR. Le secrétariat technique veille à la cohérence des modes de travail des différents CTTI, afin notamment de garantir l'approche transversale des enjeux du Plan Rhône.

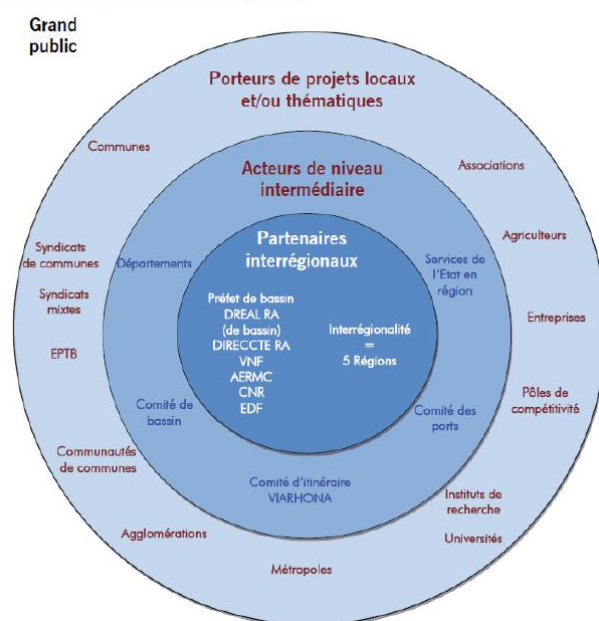
Il prépare les travaux du Comité directeur et du comité de suivi.

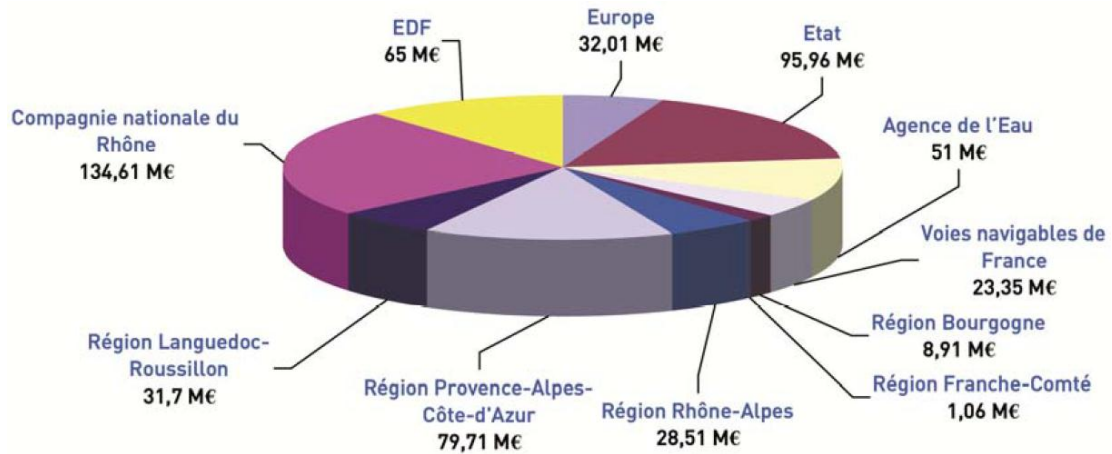
Budget

Sur la période 2015/2020, les partenaires se sont engagés dans un contrat de projet Interrégional État Régions (CPIER), auquel s'ajoute un programme opérationnel Interrégional FEDER, à hauteur de 555 millions d'euros, pour un total de 850 millions d'euros de projets sur l'axe Rhône-Saône.

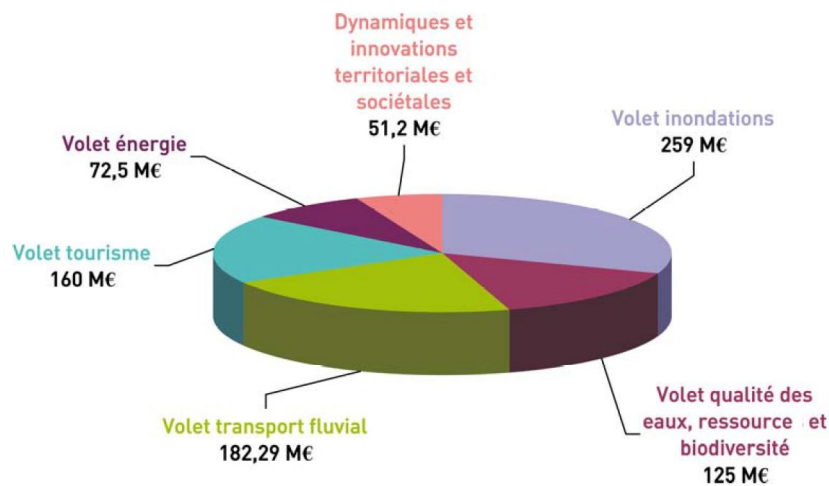
Les contributions des différents partenaires se répartissent de la manière suivante :

Les parties prenantes du Plan Rhône





Répartition par volet :



Siège

NC

Force de l'instance (portée juridique)

Le Plan Rhône est un dispositif partenarial qui s'appuie sur deux outils financiers, un contrat de plan (CPIER) et un POI FEDER. La programmation est établie en cohérence avec les directives européennes (DCE, inondation, etc.).

Pérennité de l'instance

Le partenariat Plan Rhône a été mis en place sur la période 2005-2025, couvrant ainsi sur trois périodes de programmation financière : 2007-2013 / 2014 -2020 / 2020-2025

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Le SDAGE constitue le cadre structurant du programme sur le volet « qualité des eaux, ressource et biodiversité ». Le comité de bassin Rhône Méditerranée intervient en tant que membre du comité de direction.

Publicité des travaux

<http://www.planrhone.fr>

Groupe de coordination franco-suisse pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire français couvert par la CIPEL

07/06/2017

Description

Le groupe constitue, sur le territoire français couvert par la CIPEL, la plate-forme de rencontre et d'échanges techniques entre la France et la Suisse pour l'élaboration et la mise en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme de mesures associé.

Acte fondateur

Mandat adopté par la commission internationale le 24 novembre 2011.

Mandat

En référence au mandat adopté en 2011 :

- Suivre la mise en œuvre du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures sur le territoire français couvert par la CIPEL, ainsi que les impacts induits par cette mise en œuvre sur l'ensemble du bassin lémanique. Coopérer à la préparation et à la mise en œuvre du SDAGE suivant ;
- Suivre l'état d'avancement des réflexions sur le point stratégique de référence fixé dans le SDAGE sur le Rhône à son entrée en France ;
- Veiller à la coordination des programmes de surveillance des eaux dans le territoire couvert par la CIPEL ;
- Proposer si nécessaire des actions visant à renforcer la cohérence des actions conduites au regard des enjeux de l'ensemble du bassin lémanique.

Emprise géographique

Le Léman, les bassins versants superficiels et masses d'eau souterraine du SDAGE partagés avec la Suisse dans le périmètre d'action de la CIPEL, le Rhône franco-suisse.

Enjeux

Les travaux de ce groupe contribuent à faciliter la coordination internationale nécessaire pour répondre aux attendus de la directive cadre sur l'eau et notamment de son article 13, sur les bassins transfrontaliers.

« Dans le cas d'un district hydrographique international s'étendant au-delà des limites de la Communauté, les États membres s'efforcent de produire un seul plan de gestion de district hydrographique et, s'ils ne peuvent le faire, le plan couvrira au moins la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'Etat membre concerné. »

Objectifs

Mobilisation de la plateforme CIPEL pour assurer l'association des autorités fédérales et cantonales suisses à l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures pour les milieux concernés.

Cette association consiste à :

- partager le diagnostic de l'état des lieux du bassin Rhône-Méditerranée sur les milieux communs ;
- préparer l'avis formel de la confédération helvétique sur les questions importantes qui orientent la révision du SDAGE ;
- préparer l'avis formel de la confédération helvétique sur les projets de SDAGE et de programme de mesures ;
- partager l'avancement technique du SDAGE et du programme de mesures, en particulier les actions programmées de restauration des milieux et les diagnostics de l'état des masses d'eau ;
- veiller à la bonne coordination des programmes de surveillance sur le territoire de la CIPEL.

Milieux aquatiques

Tous les milieux aquatiques.

Membres

Le groupe est composé de représentants de l'Office fédéral de l'Environnement, des 3 cantons de Genève, Vaud et Valais, de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des DTT de l'Ain et de Haute Savoie, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et du secrétaire permanent de la CIPEL.

Il s'appuie sur le secrétariat de la CIPEL et peut solliciter de manière occasionnelle des compétences internes ou externes à la CIPEL.

La présidence du groupe est assurée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Organisation et modalités décisionnelles

Le groupe de travail se réunit en tant que de besoin, à la demande de son président ou de tout membre du groupe.

Budget

Pas de budget spécifique.

Siège

Le secrétariat de la CIPEL assure le secrétariat du groupe de coordination.

Force de l'instance (portée juridique)

Instance consultative.

Pérennité de l'instance

En lien avec la CIPEL, le groupe de coordination a la même pérennité que la CIPEL qui peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements contractants.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Pas de lien spécifique jusqu'à présent.

Publicité des travaux

Compte-rendu de réunion

Acte fondateur

Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois (entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008).

(<http://www.ge.ch/legislation/accords/doc/3038.pdf>)

A partir de 1960, l'augmentation des pompages provoque une baisse importante du niveau moyen de la nappe (7 à 9 m en 20 ans) ; il est donc envisagé de recharger artificiellement la nappe avec l'eau de l'Arve (qui est la principale composante de recharge naturelle de la nappe). Le canton de Genève initie alors des négociations avec le Département français de la Haute-Savoie en vue d'entreprendre des études sur la réalimentation artificielle : c'est la naissance d'un projet original de coopération décentralisée transfrontalière. Ces négociations aboutissent à la signature, le 9 juin 1978, d'un accord entre le Canton de Genève d'une part, et le préfet de Haute Savoie d'autre part, intitulé Arrangement relatif à la protection, à l'utilisation, et à la réalimentation de la nappe franco-suisse du Genevois. Ce premier accord, d'une durée de 30 ans, crée une Commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois, composée de trois membres suisses et trois membres français.

Le premier accord a été remplacé le 18 décembre 2007, par une nouvelle convention d'une durée de 30 ans, qui reprend quasiment les mêmes termes que la précédente, mais avec un support juridique international (basé sur l'accord de Karlsruhe de 1996). Les signataires sont, pour la Suisse, le Canton de Genève et, pour la France, la communauté de communes de la région annemassienne, la communauté de communes du Genevois, et la commune de Viry ; ce second accord a donc été directement signé entre collectivités territoriales.

Mandat

La mission de la Commission est de proposer un programme annuel d'utilisation de la nappe. Elle donne son avis technique sur la construction de nouveaux équipements ou leur modification et elle procède à la vérification du coût de la construction et des frais d'exploitation des ouvrages de réalimentation. Elle intervient également sur tout projet pouvant avoir un impact sur la ressource souterraine comme organe consultatif.

Emprise géographique

La nappe du Genevois est un système aquifère transfrontalier d'une longueur d'environ 19 km et d'une surface d'environ 30 km², localisée au sud du lac Léman entre le lac et le Rhône à l'extrême ouest du canton de Genève (région de Chancy) et dont la plus grande partie se situe entre le Rhône et l'Arve. La nappe touche une partie des communautés de communes françaises sises contre la frontière Sud du Canton (Communauté de Communes d'Annemasse et Communauté de communes du Genevois (Archamps, Saint-Julien en Genevois, ainsi que la région de Viry-Veigy). La nappe est essentiellement exploitée pour la fourniture en eau potable. Elle alimente en moyenne 20% de l'agglomération de Genève.

Enjeux

Afin de préserver les réserves de la nappe et sa réalimentation naturelle et artificielle face à la consommation, l'accord prévoit que les communes françaises ne peuvent prélever plus de 5 millions de m³/an, dont 2 millions en franchise de règlement. Chaque partie doit indiquer à la Commission une estimation de ses prélèvements dans la nappe. L'accord prévoit également le calcul de la participation française aux frais de la réalimentation artificielle pour chaque exercice annuel. Enfin, il est prévu un contrôle de qualité et un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Objectifs

Obtenir une utilisation durable de la ressource en trouvant un bon compromis entre pompages et réalimentation afin d'avoir un niveau moyen de la nappe à une cote acceptable pour une utilisation rationnelle de l'eau potable. Gestion saisonnière de la nappe pour répondre aux fortes demandes de l'été.

Milieux aquatiques

Nappe d'eau souterraine du Genevois alimentée principalement par la rivière Arve et se déversant d'un côté vers le lac Léman par faible diffusion (Nord-Est) et de l'autre côté vers le Rhône au-delà de Chancy (Ouest).

Membres

- **Suisse** : Canton de Genève (Secrétaire général du Département en charge de l'environnement, Responsable des thématiques géologie et eaux souterraines au sein du département, Responsable de la qualité des eaux au sein du département, Responsable des affaires environnementales de Services Industriels de Genève, Responsable de l'eau potable à SIG).
- **France** : Représentants politiques et administratifs et responsables techniques des communautés de Communes impliquées (Annemasse et Genevois), Responsable du Pôle Santé Publique à l'ARS (Agence régionale de santé) délégation Haute-Savoie.

Organisation et modalités décisionnelles

Séances annuelles, alternativement sur France et à Genève. Possibilité d'organiser plusieurs séances dans l'année selon les sujets abordés. Chaque séance est abordée selon un ordre du jour tenant compte des différents rapports annuels de chaque délégation. Des documents sont distribués et un procès-verbal est réalisé.

Budget

Pas de budget propre à la Commission. Frais organisationnels sur les budgets de fonctionnement de chaque entité impliquée.

Siège

- **Suisse** : Département en charge de l'environnement (DETA 2013-2017)
- **France** : ARS Haute-Savoie

Force de l'instance (portée juridique)

Prises de position de la Commission peuvent être appliquées selon le cadre réglementaire (Genève).

Pérennité de l'instance

Selon la convention de 2008, 30 ans, soit jusqu'en 2038.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Communauté transfrontalière de l'eau.

Publicité des travaux

Réalimentation artificielle des nappes : travaux et publications dans le cadre de la commission de recharge d'aquifère de l'Association internationale des hydrogéologues (conférences internationales et publications dans des journaux scientifiques dédiés).

Gestion des aquifères transfrontaliers : travaux et publications dans le cadre de l'ISARM. (Gestion Partagée Internationale des Ressources des Aquifères), un effort de plusieurs organismes dirigés conjointement par l'UNESCO et de l'IAH. Depuis sa création en 2002, l'ISARM a lancé un certain nombre d'initiatives mondiales et régionales. Ils sont conçus pour délimiter et analyser les systèmes d'aquifères transfrontaliers ainsi qu'encourager les États riverains à coopérer en faveur du développement d'un aquifère mutuellement bénéfique et durable (conférences internationales et publications dans des journaux scientifiques dédiés).

Comité départemental de suivi des situations d'étiage et de sécheresse* (Haute-Savoie et Ain)

07/06/2017

* La dénomination de cette instance est libre et varie selon les départements :

- Comité départemental de suivi de la sécheresse ;
- Comité départemental de vigilance sécheresse ;
- Commission départementale de gestion quantitative ;
- Cellule sécheresse ;
- Etc.

Description

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, les Préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences ...de sécheresse, ...ou à un risque de pénurie.

Ces arrêtés dits « sécheresse » sont pris par le Préfet de département :

- En application des règles prédéfinies dans un arrêté cadre départemental pluriannuel ;
- Après avis d'un comité départemental de suivi de la sécheresse ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Les mesures faisant l'objet de l'arrêté sont « *proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites.* ». Article R211-66 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L.211-1 du code de l'environnement a pour « *objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer ... la préservation des écosystèmes aquatiques...la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau...* »

Il est précisé que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population....Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole... de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique....* ».

Acte fondateur

La circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse confirme l'usage répandu depuis deux décennies d'une concertation locale : « *La gestion de la sécheresse doit se faire à l'échelon élémentaire qu'est le bassin versant. À ce titre, je rappelle combien la mise en place d'une cellule de crise peut être utile à la concertation locale et à la résolution des problèmes posés. Il est important que toutes les catégories d'usagers de l'eau soient bien représentées au sein de cette cellule. Vous veillerez également à évaluer l'efficacité des mesures de limitation ou de suspension des usages prises en période de sécheresse, à informer les membres de la cellule de crise des résultats de cette évaluation et à en tirer des enseignements pour les prochains épisodes de sécheresse.*»

Mandat

Les comités départementaux « sécheresse » ont pour mission :

- d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département en fonction d'indicateurs prédéfinis (seuils de débits de cours d'eau, de niveau de nappe, de plan d'eau) et de leur connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des besoins des usages ;
- de faire la prévision la plus anticipée possible puis le diagnostic des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à l'évolution de la ressource.

Emprise géographique

Le département.

Dans le cas de ressource partagée entre plusieurs départements, les Préfets peuvent soit coordonner les termes de leurs arrêtés soit avoir recours à des arrêtés interdépartementaux.

Enjeux

- Préservation de la ressource en eau du point de vue quantitatif et qualitatif ;
- Approvisionnement en eau potable ;
- Préservation des milieux aquatiques.

Objectifs

Les objectifs généraux d'une gestion des situations de sécheresse sont de :

- Anticiper les situations de pénurie ;
- Préserver la santé, la sécurité civile, la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques par la prise de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau ;
- Renforcer les actions de communication auprès des usagers.

Milieux aquatiques

- Cours d'eau ;
- Plan d'eau ;
- Eaux souterraines : nappes superficielles et nappes profondes.

Membres

Les grandes lignes de la composition du comité départemental sécheresse sont indiquées par circulaire¹ : « *La gestion de la sécheresse doit se faire à l'échelon élémentaire qu'est le bassin versant. À ce titre, ... la mise en place d'une cellule de crise peut être utile à la concertation locale et à la résolution des problèmes posés. Il est important que toutes les catégories d'usagers de l'eau soient bien représentées au sein de cette cellule* ».

Elle est précisément définie dans les arrêtés cadre départementaux qui en adaptent la composition au contexte local :

- Services de l'État et ses établissements publics :
 - Préfecture ;
 - Direction départementale des territoires – DDT ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL ;
 - Direction départementale de la protection des populations – DDPP ;

¹ Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

- Agence française pour la biodiversité – AFB (ex. Office national de l'eau et des milieux aquatiques – ONEMA) ;
- Météo-France ;
- Service départemental d'incendie et de secours – SDIS ;
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé – ARS ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- Les Établissements publics territoriaux de Bassin – EPTB :
 - Ain : EPTB Saône Doubs ;
 - Haute-Savoie : EPTB SM3A ;
- Collectivités :
 - Conseil départemental ;
 - Communes et Collectivités de communes ;
 - Collectivités et compagnies fermières productrices d'eau potable ;
 - Parcs (national, régional, ...) ;
 - Structure de gestion locale de l'eau (SAGE, Contrats milieux, ...) ;
 - Etc ;
- Usagers
 - Chambre d'agriculture et autres associations de producteurs agricoles ;
 - Chambre de commerce et d'industrie ;
 - Chambre des métiers ;
 - Fédération de pêche ;
 - Électricité de France ;
 - Associations de protection de la nature ;
 - Associations de consommateurs ;
 - Associations ou syndicats d'irrigants ;
 - Associations de petite hydroélectricité ;
 - Associations de restaurateurs et hôteliers ;
 - Associations de domaines skiables ;
 - Association des amis des moulins ;
 - Représentant des horticulteurs ;
 - Etc.

Le comité est présidé par le Préfet ou par son représentant, généralement la DDT.
Il est consulté et réuni en tant que de besoin.

Le Canton de Genève est invité à assister aux travaux du comité sécheresse de Haute-Savoie.

Organisation et modalités décisionnelles

A l'issu de la réunion du Comité sécheresse, la DDT rend compte de la situation au Préfet et si nécessaire propose à sa signature un arrêté dont la teneur est adaptée à la situation présente et prévisible (vigilance, alerte, ...).

Des arrêtés modificatifs sont pris durant la période de sécheresse, soit pour renforcer les restrictions (passage d'alerte en crise par exemple) ou les alléger dans le cas d'une amélioration de l'état des milieux aquatiques suite à une situation climatique favorable.

Budget

Sans objet.

Siège

Sans objet.

Force de l'instance (portée juridique)

Les conclusions du comité départemental sécheresse n'ont pas de portée juridique, c'est l'arrêté pris par le Préfet de département qui a une portée réglementaire : l'arrêté est une décision écrite exécutoire.

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe².

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Sans objet.

Publicité des travaux

Seuls les arrêtés préfectoraux « sécheresse » font l'objet d'une publicité :

- Voie réglementaire : « *Les arrêtés sont adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.* » Art r211-70 du code de l'environnement ;
- Publication des arrêtés sur le site Internet gouvernemental PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- Articles de presses consécutifs aux communiqués de presse de la préfecture ;
- Site Internet des préfectures.

² Article R216-9 du code de l'environnement : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve

19/02/2017

Description

En 2010, il est institué une commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve, dont les compétences sont de suivre la planification et la mise en œuvre des mesures de gestion des barrages, d'émettre à l'attention des exploitants et des autorités des recommandations et des propositions en rapport avec la gestion des barrages et leurs impacts, et de prendre position sur les plans de gestion proposés par les exploitants.

Acte fondateur

En 2010, la commission a été instituée par le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (L 2 05.01).
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_12_05p01.html

Mandat (voir 1 Description)

Emprise géographique

Le Rhône et l'Arve sur le territoire genevois.

Enjeux

La coordination de la gestion du Rhône et de l'Arve sur territoire genevois avec toutes les parties prenantes.

Objectifs

Débattre avec les autorités cantonales des options de gestion du Rhône et de l'Arve et émettre des recommandations et propositions.

Milieux aquatiques

Le Rhône et l'Arve.

Membres

La commission est composée de :

- 4 représentants des collectivités publiques riveraines;
- 4 représentants des utilisateurs économiques du Rhône et de l'Arve;
- 4 représentants des milieux de la pêche et de protection de la nature (sections genevoises du WWF et de Pro Natura et deux représentants de la commission cantonale de la pêche).
- 1 à 2 représentants des exploitants bénéficiaires des concessions des barrages;
- le chef du service de l'écologie de l'eau du canton de Genève;
- 1 représentant du service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche;
- 1 représentant du service de la biodiversité de la direction générale de l'agriculture et de la nature.

A noter qu'un des représentants des utilisateurs économiques du Rhône est la CNR.

Organisation et modalités décisionnelles

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par an. Elle est présidée par un représentant de l'administration cantonale.

La direction générale de l'eau assure le secrétariat de la commission.

Les exploitants des barrages sont tenus de fournir à la commission toutes les informations nécessaires à la compréhension des problématiques. Ils tiennent en particulier à jour un tableau de bord avec des indicateurs couvrant tous les domaines du développement durable.

Budget

Pas de budget spécifique.

Siège

La direction générale de l'eau assure le secrétariat de la commission.

Force de l'instance (portée juridique)

Instance consultative.

Pérennité de l'instance

Modification du règlement d'exécution de la loi sur les eaux (L 2 05.01).

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Aucun lien avec une autre instance, la commission étant consultative. La zone de recouvrement est Genève

Publicité des travaux

Rapport annuel.

Délégation suisse pour la régularisation du Lac Léman

19/02/2017

Description

La supervision de la régularisation du lac relève de la "Délégation suisse pour la régularisation du Lac Léman", qui est un organe extraparlamentaire de la Confédération.

Acte fondateur

Acte intercantonal concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman entre les cantons de Genève, de Vaud et du Valais du 11 septembre 1984.

Cet acte faisait suite à la Convention intercantonale concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman du 17 décembre 1884.

<https://www.ge.ch/legislation/accords/doc/0031.pdf>

Mandat

Haute surveillance sur l'application de l'acte intercantonal.

Emprise géographique

Le Léman.

Enjeux

- Régulariser l'écoulement du lac Léman et les variations de son niveau.
- Protection contre les inondations

Objectifs

Gérer les niveaux du Léman afin d'assurer la sécurité des riverains contre les inondations.

Milieux aquatiques

Le Léman.

Membres

Un représentant de :

- Office fédéral de l'environnement
- Département des Affaires étrangères
- Canton de Vaud (Conseiller d'Etat)
- Canton du Valais (Conseiller d'Etat)
- Canton de Genève (Conseiller d'Etat)

Organisation et modalités décisionnelles

La délégation se réunit en cas de besoin.

Budget

Pas de budget spécifique.

Siège

Berne

Force de l'instance (portée juridique)

Haute surveillance sur l'application de l'acte intercantonal concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman.

Pérennité de l'instance

Non spécifié

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

-

Publicité des travaux

-

SAGE, Contrats de rivière, Contrats de corridors

Texte à insérer

Commission locale du SAGE de l'Arve

07/06/2017

Description

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil local de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE fixe et coordonne des orientations générales, notamment des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour l'élaboration et du suivi de l'application du SAGE, le Code de l'environnement prévoit la création d'une commission locale de l'eau (CLE) par le Préfet.

Sa composition comprend obligatoirement des représentants :

- 1) des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux, de l'établissement public territorial de bassin ;
- 2) des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- 3) de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Acte fondateur

Le périmètre du SAGE Arve a été arrêté le 6 octobre 2009 par le Préfet de la Haute-Savoie, après consultation des collectivités territoriales et avis du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

La composition de la première CLE du SAGE de l'Arve a été arrêtée le 2 juin 2010, puis modifiée le 1^{er} octobre 2015.

Mandat

L'élaboration et le suivi de l'application du SAGE est assurée par la CLE.

Voir chapitre 9.

Emprise géographique

Le territoire du SAGE regroupe 106 communes. Il inclut également deux secteurs hors du bassin versant de l'Arve : la commune de Vallorcine et la communauté de communes du Genevois.

Le bassin versant de l'Arve recouvre près de la moitié du département de la Haute-Savoie avec un territoire de 2164 km² et 350 000 habitants permanents. C'est un territoire de montagne dont 60 % se situe au-dessus de 1 000 m.

L'Arve, d'un linéaire de 107 km, prend sa source à Chamonix et se jette dans le Rhône en Suisse après un parcours de 98 km sur le territoire français et 9 km en Suisse. Il recueille quatre cours d'eau principaux : le Giffre et la Ménoge en rive droite, le Borne et le Foron en rive gauche.

Objectifs

Atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau à l'horizon 2027.

Les SDAGE successifs, 2009-2015 et 2016-2021, ont identifié le bassin versant de l'Arve comme devant faire l'objet de la mise en place d'un SAGE.

Sur le bassin versant de l'Arve, les services de l'État ont identifié six enjeux prioritaires :

- 1- la gestion intégrée de prévention des inondations et de restauration de la qualité physique et de la continuité écologique ;
- 2- la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- 3- les ressources stratégiques à préserver pour l'eau potable ;
- 4- la pollution par les substances dangereuses pour l'environnement ;
- 5- les zones humides ;
- 6- les pollutions ponctuelles et domestiques, en lien avec la gestion des eaux pluviales et la gestion quantitative.

Milieux aquatiques

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Eaux souterraines : nappes superficielles et nappes profondes

Membres

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux, de l'établissement public territorial de bassin détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées au moins le quart.

Composition de la CLE du SAGE de l'Arve :

- 46 représentants des collectivités territoriales élus et des établissements publics locaux ;
- 26 représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ;
- 13 représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- 3 représentants du territoire suisse (canton de Genève, commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), société Electricité d'Emosson SA), siègent également à la CLE, sans voix délibérative.

Les membres du collège des élus sont désignés nominativement. Une modification de la CLE est nécessaire après chaque élection pour remplacer les membres qui ne sont plus élus.

Le président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités locales et établissements publics locaux.

La CLE constitué en 2010, associe les acteurs suisses dans son article 3.

« Afin de tenir compte du caractère transfrontalier de l'Arve, le territoire suisse sera représenté par :

- le président du conseil d'Etat de la république et canton de Genève, ou son représentant,
- le président de la CIPEL, ou son représentant,
- président d'Electricité d'Emosson SA, ou son représentant. »

Par ailleurs, les règles de fonctionnement de la CLE, prévoient la représentation du territoire suisse, par le canton de Genève au bureau de la CLE.

Organisation et modalités décisionnelles

La CLE est une instance de concertation et de décision qui rassemble les différents acteurs de l'eau du bassin versant de l'Arve.

Elle organise et gère l'ensemble du SAGE : animation, concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi des actions et révision éventuelle du SAGE.

Un « bureau », constitué de 22 membres issus des 3 collèges, est chargé de suivre les différentes phases de travail et de préparer les séances plénières de la CLE.

Quatre commissions thématiques, constituées de plusieurs ateliers, sont en place afin de suivre chaque dossier :

- aménagement du territoire, risques et milieux aquatiques (urbanisation et milieux aquatiques, transport solides et risques) : hydromorphologie, zones humides ;
- usages et milieux aquatiques (partage de la ressource, milieux, loisirs) : piscicole, barrage, hydroélectricité, quantitatif ;
- préservation de la qualité de la ressource : nappes stratégiques, qualité ;
- gestion de l'eau sur le territoire et communication.

La CLE émet des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE.

La CLE n'est pas maître d'ouvrage des opérations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE.

C'est le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents - SM3A, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE³

Le SM3A a été reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté du préfet de bassin le 10 janvier 2012⁴

Budget

Les établissements publics de coopération intercommunale représentés à la CLE ont assuré le financement de l'élaboration du SAGE à hauteur de 0,25 euros/hab/an.

Quatre partenaires financiers pour l'élaboration du SAGE :

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Canton de Genève.

Le coût prévisionnel total de la mise en œuvre des actions, évalué sur 6 ans s'élève à 47 millions d'euros dont 36 millions d'euros d'investissements.

Les ressources seront issues des participations des collectivités et des partenaires financiers.

Siège

Situé au SM3A – 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Force de l'instance (portée juridique)

Le SAGE doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-méditerranée.

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, chacun ayant une portée juridique différente :

³ La loi sur l'eau précise que la structure porteuse d'un SAGE ne peut être qu'un établissement public territorial de bassin (EPTB), une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales.

⁴ EPTB explications : <http://www.eptb.asso.fr/accueil/ressources/>

- **portée juridique du PAGD :**
 - tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec les dispositions et cartographies du PAGD ;
 - les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD ;
 - les documents d'urbanisme et les schémas départementaux des carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

- **portée juridique du règlement :**
 - tout mode de gestion, projet ou installation, de personne publique ou privée, doit être conforme avec le règlement ;
 - il encadre l'activité de police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - il est opposable aux tiers et peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non-conformes à ses règles.

Ces documents ont donc des implications directes dans les missions régaliennes de l'État pour ce qui concerne la police de l'eau, la police des installations classées pour l'environnement, ainsi que pour l'urbanisme et les risques naturels.

Pérennité de l'instance

Le SAGE devant être compatible avec le SDAGE, la révision de celui-ci tous les six ans entraînera celles des SAGE par la CLE. Il n'y a donc pas de limite de durée connue pour les SAGE.

Lien avec autres instances et zones de recouvrement

Les communautés de communes et agglomérations ont, pour la plupart, transféré la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au SM3A.

Le SM3A est par ailleurs porteur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) adoptée dans le cadre de la gestion des territoires à risques d'inondation (TRI). Le volet « risques » du SAGE constitue cette stratégie et répond aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et adopté en 2015.

Publicité des travaux

Plaquette, communiqués, articles de presse, sites Internet, ...

<http://www.sage-arve.fr/>

<http://www.riviere-arve.org/>

INSTANCES DE CONCERTATION

GLCT - Groupement local de coopération transfrontalière (sous l'égide du CRFG)

06/06/2017

Description

Groupement local de coopération transfrontalière au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, le GLCT Grand Genève (anciennement agglomération franco-valdo-genevoise) est l'organe de coopération transfrontalière du Grand Genève. Son rôle principal est d'assurer la gouvernance du Grand Genève pour « réaliser, organiser et gérer le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement ». Ce GLCT est opérationnel depuis janvier 2013.

Acte fondateur

Décisions :

- du comité de pilotage du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois du 16 juin 2009 ;
- et de l'instance politique de coopération (IPC) du Comité régional franco-genevois (CRFG) du 8 février 2011,

de mettre en place un organisme de coopération transfrontalière pour le Projet d'agglomération.

Convention du 28 juin 2012 instituant le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » en vue d'en assurer la gouvernance, signée par les cantons de Genève et de Vaud, le Conseil régional du district de Nyon, la Ville de Genève, la Région Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, l'association régionale de coopération du Genevois (ARC syndicat mixte), le Préfet de région au nom de l'État.

Mandat

« Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois réalise, organise et gère le lancement d'études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres. »

« Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois coordonne, promeut et soutient toute démarche utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la charte du projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et sous l'égide du CRFG. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois n'assume pas de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe. »

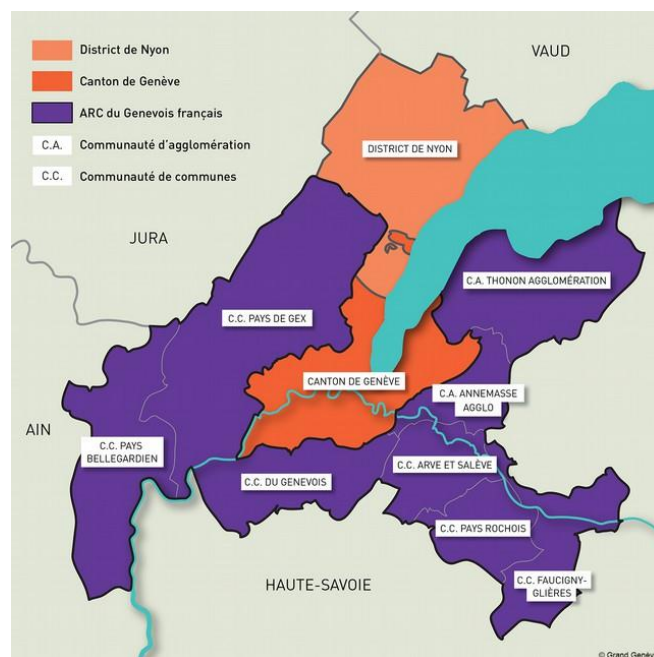
(Convention instituant le groupement local de coopération transfrontalière, article 6)

Emprise géographique

Le périmètre du Projet d'agglomération, soit 212 communes au 31 décembre 2016 :

- Suisse : le Canton de Genève et le district de Nyon ;
- France : la Communauté d'agglomération Annemasse aggro., les communautés de communes du Pays Bellegardien, du Pays de Gex, Arve et Salève, du Bas Chablais, des Collines du Léman, du Genevois, Faucigny-Glières et Pays Rochois, la commune de Thonon-les-Bains.

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre est inchangé mais les Communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman forment désormais avec la commune de Thonon-les-Bains un seul établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'agglomération Thonon agglomération.



5 – Enjeux

Planification stratégique et programmation urbaine dans une agglomération de rayonnement mondial, d'un million d'habitants, et transfrontalière (entre un pays appartenant à l'UE et un pays n'appartenant pas à l'UE) pour la réponse aux appels à projets successifs de la Confédération destinés à libérer des tranches successives de financement issues du fonds d'infrastructures fédéral.

6 - Objectifs

Mise en œuvre opérationnelle :

- du Projet de territoire Grand Genève 2016-2030
- de la « politique des agglomérations » de la Confédération ;
- de la Charte d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et labellisée par la politique « grands projets » de la Région Rhône-Alpes ;
- de la politique de « coopération métropolitaine » du Gouvernement de la République française soutenue par l'Europe.

7 - Milieux aquatiques

Léman et la partie de son bassin versant appartenant à l'emprise géographique.

8 - Membres

- pour la partie suisse : République et canton de Genève, Canton de Vaud, District de Nyon, Ville de Genève ;
- pour la partie française : Région Rhône-Alpes, Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, Association régionale de coopération (ARC syndicat mixte).

La Confédération suisse et l'Etat français ont le statut de membres associés et peuvent participer aux Assemblées et – depuis le 6 mars 2014 – au Bureau.

9 - Organisation et modalités décisionnelles

« Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composé d'une Assemblée. Le Président et les vice-présidents forment le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée et le bureau sont assistés par un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'organisation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. »

(Convention instituant le groupement local de coopération transfrontalière, article 11)

« Toutes les parties sont représentées au sein de l'Assemblée. Le nombre de voix des parties suisse et française est égal. »

Le principe de parité des voix doit être maintenu, qu'il y ait des adhésions ou des retraits.

L'Assemblée est l'organe principal du GLCT : notamment, elle a compétence pour se prononcer sur toutes les missions attribuées au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, adopte les actes nécessaires au fonctionnement, approuve le budget annuel, adopte un règlement d'organisation, élit le Président et les Vice-présidents pour des mandats de trois ans renouvelables, autorise le président à ester en justice.

Le Président est élu parmi les représentants du canton de Genève qui sont membres du Conseil d'État genevois. Les sept vice-présidents représentent chacun une partie.

10 - Budget

Le GLCT de l'agglomération franco-valdo-genevoise est doté de l'autonomie budgétaire dans le respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe.

11 - Sièg

Le sièg du GLCT de l'agglomération franco-valdo-genevoise est à Genève.

12 - Force de l'instance (portée juridique)

Les décisions du GLCT n'ont pas de portée juridique. Chacune des parties est responsable de la mise en œuvre des décisions prises conjointement, selon les modalités qui lui sont propres.

« Les parties à la convention s'engagent à la mettre en œuvre dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'engagent à respecter les décisions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sur leur territoire respectif.

Les parties œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour qu'elles déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elles agissent pour rassembler les financements et voter les dépenses nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Les collectivités territoriales suisses et françaises se réfèrent, en outre, en ce qui concerne leurs décisions propres, leurs actes et leurs compétences propres, au droit interne qui leur est applicable. »

(Convention instituant le groupement local de coopération transfrontalière, article 2)

« Les collectivités locales françaises et suisses restent en outre soumises, en ce qui concerne leurs actes et décisions, ainsi que leurs compétences, au droit national ou cantonal dont elles relèvent. »

(Convention instituant le groupement local de coopération transfrontalière, article 8)

13 - Pérennité de l'instance

La convention constitutive a été conclue pour une période de cinq ans, elle est renouvelée tacitement d'année en année à l'issue de cette période.

Chaque partie peut dénoncer la convention pour ce qui la concerne, la décision prenant effet à la fin de l'année civile après un préavis de six mois au moins.

(Convention instituant le groupement local de coopération transfrontalière, article 30).

14 - Lien avec les autres instances et zone de recouvrement

La convention constitutive du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois communément désigné désormais par « GLCT du Grand Genève » précise dans son article premier (objet de la convention) que l'association de tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois se fait « sous l'égide du CRFG. » Elle répète cette formule dans l'article 6 « Mission du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. »

L'article 19 de la convention précise que le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois tient régulièrement informé le CRFG.

La Communauté transfrontalière de l'eau (CTeau) est rattachée au GLTC.

15 - Publicité des travaux

Sites internet du Grand Genève et des différentes collectivités.

Presse.

Réalisations et panneaux de chantier.

CTEau - Communauté transfrontalière de l'eau (sous l'égide du CRFG)

12/01/2017

Description

Plateforme d'échange et de concertation, la communauté transfrontalière de l'eau (CTEau) est chargée d'assurer les liens entre les acteurs de l'eau du Grand Genève et de veiller en particulier au respect du protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Acte fondateur

Protocole d'accord transfrontalier du 3 décembre 2012 pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Installée dans le cadre de la commission environnement du Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), la CTEau est désormais rattachée au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) du Grand Genève.

http://www.projet-agglo.org/sites/default/files/fichiers/cahiers_thematiques/environnement/protocole-eau_03dec2012.pdf

Mandat

La CTEau a pour mission de :

- Veiller à la bonne exécution dudit protocole en déterminant, notamment, les actions et les études à conduire.
- S'assurer de l'accomplissement des objectifs du protocole.
- Veiller au partage d'informations entre ses membres.
- Rendre compte auprès de son instance de rattachement de l'avancement de ses travaux.

Emprise géographique

La zone géographique couverte par le protocole s'étend au périmètre de l'agglomération franco-valdo-genevoise Grand Genève ainsi qu'à tous les cours d'eau, au lac Léman, aux nappes d'eau et aux équipements pertinents au regard du Projet d'Agglomération.

Enjeux

Promotion et développement des démarches de gestion globale et transfrontalière de l'eau.

Objectifs

- Protéger la ressource en eau afin d'en garantir la pérennité.
- Protéger et reconstituer les cours d'eau en favorisant la diversité des organismes et des milieux.
- Maintenir le régime hydrologique « naturel » des cours d'eau.
- Pérenniser les efforts réalisés en matière d'assainissement.
- Apporter des réflexions sur les situations de crise.

7 Milieux aquatiques

Tous les cours d'eau, le lac Léman, les nappes d'eau et les équipements pertinents au regard du Projet d'Agglomération.

8 Membres

A minima, la CTEau rassemble les différents signataires du Protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau.

En pratique, elle réunit plus largement les partenaires institutionnels et opérationnels actifs dans les différents domaines de l'eau sur le périmètre du Grand Genève.

9 Organisation et modalités décisionnelles

- *COPIL* : composé d'élus et de techniciens des différentes instances françaises, vaudoises et genevoises membres.
- *Présidence* : trois co-présidents : le conseiller d'Etat genevois en charge de l'environnement, le président de l'ARC ou son représentant en charge de l'environnement, le délégué du district de Nyon en charge de l'environnement.
- *Secrétariat* : trois co-secrétaires représentant respectivement le canton de Genève, les collectivités membres de l'ARC et le Grand Genève.
- *Comité technique* : techniciens des collectivités et instances membres.
- *Groupes de travail* : plusieurs groupes de travail sont mis en place selon les axes et priorités de travail définis par le COPIL.

10 Budget

La communauté transfrontalière de l'eau ne dispose d'aucun budget propre. En revanche, elle peut légitimement adresser ses propositions au GLCT Grand Genève dont elle dépend et peut disposer le cas échéant, de financements pour conduire des études ou accompagner certaines initiatives d'intérêt transfrontalier.

11 Siège

Le siège de son instance de rattachement (GLCT Grand Genève) est basé à Genève.

12 Force de l'instance (portée juridique)

Rôle incitatif.

13 Pérennité de l'instance

14 Lien avec autres instances et zones de recouvrement

La CTEau entretient en particulier des collaborations régulières avec la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) dont les périmètres d'action respectifs dépassent largement celui du Grand Genève. La CIPEL et le SM3A sont par ailleurs membres de la CTEau.

15 Publicité des travaux

Les études conduites sous le pilotage de la communauté transfrontalière de l'eau ou de ses groupes de travail sont mises en ligne sous la forme de « cahier » sur le site du Grand Genève et/ou sous la forme de couches géographiques sur le géoportail de l'agglomération transfrontalière « GéoAgglo ».

<http://www.grand-geneve.org/mediatheque/cahiers-thematiques/70>
https://www.etat.ge.ch/geoportail/pro/?mapresources=AGGLOMERATION_PLANS%2CAGGLOMERATION&scale=300000¢er=2499000%2C1123000

CTEnergie - Communauté transfrontalière de l'énergie (sous l'égide du CRFG)

Fiche à venir

CDL - Conseil du Léman

07/06/2017

Description

« Le Conseil constitue une institution consultative. Il examine les questions d'intérêt commun et fait des recommandations à l'intention des autorités compétentes des parties contractantes. »
« Le Conseil favorise la coopération transfrontalière entre les parties contractantes dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, écologiques, infrastructurels et autres. »

Acte fondateur

Convention constitutive du Conseil du Léman du 19 février 1987 (entrée en vigueur depuis le 10 juin 1987).

(<http://www.conseilduleman.org/sites/default/files/pdf/presentation-doc/convention-cl.pdf>)

Mandat

Le Conseil favorise la coopération transfrontalière entre les parties contractantes dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, écologiques, infrastructurels et autres (Article 4).

Dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4, le Conseil encourage le développement et l'aménagement concertés et convergents du bassin lémanique, compte tenu de ses spécificités propres (Article 5).

Enjeux

Le Conseil du Léman focalise son intervention sur les domaines suivants :

- La mobilité : par la mise en cohérence des réseaux de transports individuels et collectifs routiers, ferroviaires, lacustres et cyclables.
- L'environnement : par la prise en considération des enjeux environnementaux à l'échelle du bassin lémanique et la mise en œuvre d'actions.
- La culture, l'éducation et le sport : en favorisant les échanges et les rencontres au sein de la population lémanique.
- L'économie : par l'accompagnement et le financement des projets portés des Unions lémaniques des chambres de commerce, d'agriculture et des arts et métiers dans la réalisation de leurs projets.
- Le tourisme : en favorisant l'attractivité du territoire lémanique qui bénéficie de très nombreux atouts en matière touristique.
- Les populations frontalières : par le suivi du phénomène frontalier dans le cadre de la mise en œuvre des Accords bilatéraux CH-UE et des flux frontaliers.

Objectifs

Le Conseil a défini ainsi le cadre de son action :

- Favoriser l'émergence d'une identité lémanique forte.
- Renforcer la coopération dans ses aspects économiques, sociaux, culturels et infrastructurels, de manière à contribuer au développement et à l'aménagement concerté du bassin lémanique.
- Œuvrer à renforcer la connaissance mutuelle de nos populations, favoriser leur rapprochement à tous les niveaux.

Milieux aquatiques

Le Conseil du Léman ne se préoccupe pas particulièrement des milieux aquatiques. Le Léman joue le rôle de centre géographique fédérateur autour duquel le Conseil est organisé, intervient et agit.

Membres

- **France** : les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.
- **Suisse** : cantons de Vaud, Valais et Genève.
- Les Etats français et suisse ont un statut d'observateur, tout comme la Région Auvergne - Rhône-Alpes (depuis 2010).

Organisation et modalité décisionnelle

Le Conseil du Léman est organisé selon le schéma ci-dessous :

- *Présidence* : tournante de 2 années. Il est présidé depuis le 1^{er} janvier 2016 par Mme Virginie Duby-Muller, députée du Département de Haute-Savoie et Vice-présidente du Conseil départemental de Haute-Savoie.
- *Bureau exécutif* : Président et des cinq Chefs de délégation appartenant à l'Exécutif des entités membres du Conseil du Léman et sont désignés par chacune de celles-ci. Il est chargé d'assister le Président dans l'orientation politique de l'activité du Conseil du Léman.
- *Comité* : présidé par le Président de l'institution, est composé de quinze membres, soit trois délégués par entité géographique. Il définit les orientations politiques et dirige l'action du Conseil. Il se réunit au moins deux fois par an. Au Comité siègent également les représentants des Unions lémaniques et des membres observateurs du Conseil du Léman.
- *Quatre commissions thématiques* (Economie, tourisme et populations frontalières, Mobilité lémanique, Jeunesse lémanique et Culture et Environnement lémanique) qui se réunissent environ deux fois par an.
- *Assemblée plénière* : réunion une fois par an avec tous les acteurs concernés par la coopération transfrontalière dans la région lémanique.
- *Secrétariat général* : chargé de la gestion administrative et de l'organisation du Conseil du Léman. Il seconde le Bureau Exécutif et le Comité dans son action et participe aux séances. Il est composé de cinq Secrétaires généraux, un par entité membre.

Budget

La contribution des 5 entités membres du Conseil du Léman aux dépenses de l'institution est définie par le Comité. Chaque entité contribue au cinquième des dépenses totales de l'institution. Exception : un budget annexe, créé en 2016, permet le financement de projets culturels n'ayant pas forcément un impact sur les 5 entités. Dans ce cas, seules les entités concernées contribuent au financement.

Le budget prévisionnel est voté annuellement par le Comité.

Siège

Le siège du Conseil du Léman est situé à l'adresse de la présidence.

Force de l'instance (portée juridique)

Le Conseil du Léman est une institution de concertation, qui ne dispose pas de la personnalité juridique.

Pérennité de l'instance

Sa convention constitutive peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile.

Lien avec les autres instances et zone de recouvrement

Protocole de coopération avec la Comité Régional Franco-Genevois (CRFG).

Publicité des travaux

<http://www.conseilduleman.org/tour-du-leman>

Protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône

15/12/2017

Description

A la demande de la France, de meilleures pratiques de gestion sédimentaire entre les deux pays ont été mises en place, dans le respect des conventions internationales (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo).

A cet effet, un comité technique franco-suisse, coprésidé par la DREAL Rhône-Alpes et la Direction générale de l'eau de l'Etat de Genève, s'est réuni de janvier 2013 à juillet 2014 et a établi un rapport pour une « Nouvelle gestion sédimentaire du Rhône genevois et du Haut-Rhône français ».

Sur la base de ce rapport, un « Protocole relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône » a été conclu le 7 septembre 2015 entre le Préfet de l'Ain et le Conseiller d'Etat de Genève. Les scénarios décrits dans ce protocole ont pour but de diminuer les multiples impacts des chasses sédimentaires.

Le document fixe les objectifs-cadres de la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La production du protocole a été accompagnée par la mise en place de deux instances :

- Un comité de pilotage chargé de valider les principes d'une gestion sédimentaire coordonnée sur le Haut-Rhône, et de définir le cadre de la coopération opérationnelle entre les deux Etats ;
- un comité technique chargé de coordonner les travaux préparatoires des administrations et exploitants, et de tirer un bilan partagé des opérations de gestion sédimentaire dans un souci d'amélioration continue.

2. Actes fondateurs

La Convention du 25 février 1991 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo.

https://www.unece.org/fr/env/eia/eia_f.html

Le Protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône.

(http://ge.ch/eau/media/eau/files/fichiers/documents/protocole_relatif_a_la_gestion_sedimentaire_des_retenues_hydroelectriques_du_haut_rhone_7.9.2015.pdf)

Mandat

Coopération entre l'Etat français et le canton de Genève en vue d'assurer une gestion sédimentaire coordonnée sur le Haut-Rhône et définition du cadre de la coopération opérationnelle entre les deux Etats.

Emprise géographique

Rhône genevois et Haut-Rhône français.

Enjeux

Permettre le transit des sédiments en garantissant la sécurité des riverains du Rhône et en maintenant la biodiversité du fleuve tout en permettant une bonne exploitation des barrages et la stabilité des ouvrages.

Objectifs

- Garantir la sécurité de l'ensemble des riverains du Rhône.
- Permettre l'exploitation des aménagements hydroélectriques suisses et français en garantissant leur sécurité.
- Veiller au transit des sédiments.
- Maintenir la biodiversité et toutes les fonctionnalités écologiques du fleuve.

Milieux aquatiques

Le Rhône genevois, le Haut-Rhône français et leurs affluents.

Membres

- **France** : Préfet de l'Ain, représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- **Suisse** : Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), et des représentants du DETA-Direction générale de l'eau.

Organisation et modalités décisionnelles

- *Comité de pilotage* : co-présidé par le Préfet de l'Ain et le Conseiller d'Etat chargé du DETA, avec des représentants du DETA et de la DREAL.
- *Comité technique* : représentants du DETA, de la DREAL, de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), ainsi que des exploitants hydroélectriques, à savoir la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et les Services Industriels de Genève (SIG).

Budget

Aucun budget propre.

Siège

Pas de siège propre.

Force de l'instance (portée juridique)

Rôle de coordination et de pilotage.

Pérennité de l'instance

Le comité technique et le comité de pilotage chargé de coordonner les travaux préparatoires des administrations et exploitants, seront réactivées à l'occasion des prochaines opérations d'abaissements partiels de Verbois et de gestion sédimentaire du Haut Rhône.

Lien avec les autres instances et zone de recouvrement

Collaboration avec la Communauté Transfrontalière de l'Eau (CTEau) puisque les signataires du protocole sont membres de la CTEau.

Publicité des travaux

Communication conjointe médias et conduite commune de séances publiques d'information.

Comité tripartite sur l'environnement du CERN (p.m.)

Cité pour mémoire, pas de fiche.

ACCORDS LOCAUX ENTRE COLLECTIVITES : ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Les fiches de ces instances ne sont pas reproduites dans ce document.

Elles sont consultables sur :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

rubrique : *(en cours de création)*

